



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

Gap, le

31 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DPP-CDD-05

MISE EN DEMEURE

de la société SICABA, qui exploite l'abattoir de Gap,
de respecter les prescriptions applicables à son activité d'abattage d'animaux,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier le Livre I^{er} titre VIII et l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1986 d'autorisation de l'abattoir de Gap, et la déclaration du 26 janvier 2007 de changement d'exploitant de l'abattoir ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU le rapport du 8 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2021 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 12 décembre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2022 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 28/12/2022 lui transmettant pour observation le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection de l'abattoir de Gap du 07/12/2022 avaient déjà été constatées lors du contrôle du 07/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et notamment aux articles suivants :

- à l'article 4 : "la fosse à purin ou à lisier", tirets 7 à 16 relatifs à l'épandage,
- à l'article 7 : « récupération et stockage du sang »,
- à l'article 20 : "prescriptions des rejets liquides" ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- du 30 avril 2004, et notamment aux articles 15, 28, 31 et 33 ;
- du 2 février 1998 et notamment aux articles 34 et 36 à 42 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure la société SICABA (SIRET 386 950 315 00021), de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1986 et des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 2 février 1998 susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SICABA (SIRET 386 950 315 00021), qui exploite l'abattoir situé route de Barcelonnette – route du Moulin du Pré à Gap, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1986, des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 2 février 1998 susvisés, en mettant en place les mesures suivantes, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté :

• **dans un délai de 2 mois :**

- **transmettre à l'inspection des installations classées de la DDETSPP, le dossier de révision du plan d'épandage des fumiers, lisiers et matières stercoraires produits par l'abattoir**, adapté aux volumes de production actuels, conformément aux dispositions de la section 3 de l'arrêté du 30/04/2004 et de la section IV de l'arrêté du 2 février 1998 susvisés ;

• **dans un délai de 1 mois :**

- **déposer auprès de la communauté d'agglomération Gap, Tallard, Durance (CAGTD)**, gestionnaire du réseau d'assainissement, une demande d'autorisation de raccordement au réseau public définissant les modalités de raccordement et les valeurs limites de rejets avant raccordement ;

- **remettre en fonction le dispositif de collecte du sang** : pompage à partir des auges de saignée des ovins et des bovins, stockage dans la cuve de récupération du sang d'équarrissage, vidange de la cuve par le service d'équarrissage ;

- **mettre fin à la vidange au sol des excédents de la cuve de sang alimentaire et orienter ce sang vers le dispositif de récupération de sang d'équarrissage** ;

- **mettre en place un programme de surveillance des effluents raccordés à la station d'épuration** respectant les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels du 30/04/2004 (articles 28, 33 et annexes I et III) et du 2 février 1998 (article 34) susvisés ; les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées de la DDETSPP ;

- transmettre à l'inspection des installations classées de la DDETSPP le document contractuel signé avec le laboratoire pour la réalisation des prélèvements et des analyses définis dans le programme de surveillance mentionné ci-dessus.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, M. le maire de Gap, et les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SICABA par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,



Dominique DUFOUR